

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DU CONSEIL
DU COMMERCE DES MARCHANDISES

adopté par le Conseil général le 31 juillet 1995

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Conseil du commerce des marchandises, sous réserve des dispositions ci-après:

i) Les règles 12, 13 et 14 du chapitre V (Président et Vice-Présidents) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Conseil du commerce des marchandises élira un Président* et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Conseil du commerce des marchandises élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Conseil du commerce des marchandises chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président, élira un Président intérimaire à cet effet.

ii) La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil général pour que celui-ci prenne une décision.**

iii) La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

*Le Conseil du commerce des marchandises suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31).

**Lorsqu'un Accord figurant à l'Annexe 1A exige expressément qu'une décision soit prise par consensus et que la question est renvoyée au Conseil général en vertu de cette règle, le Conseil général ne prendra la décision que par consensus.